

# CHARTRE

Dossier N° .....

Règlementant l'Enlèvement des Inscriptions, Tags et Graffitis  
par la Ville de PONT SAINTE MARIE  
sur un bien privé immobilier

## **Article 1 – Définition des prestations proposées**

Les prestations proposées consistent en l'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées par procédés chimiques (emploi de produits décapants, diluants ou solvants), par procédés mécaniques (gommage hydropneumatique, décapage à eau froide ou chaude à basse pression, brossage et raclage de la paroi souillée) ou encore par procédés de recouvrement (emploi de peinture ou lait de chaux), à l'exclusion de tout autre procédé.

## **Article 2 – Gratuité du Service**

Le coût de l'opération de nettoyage est gratuit et entièrement pris en charge par la Ville de Pont Sainte Marie.

## **Article 3 – Dépôt de plainte et engagement contractuel**

L'intervention de la ville de Pont Sainte Marie est conditionnée au dépôt préalable d'une plainte auprès de la Police Nationale du Point du Jour par le propriétaire, son représentant dûment mandaté ou gérant du bien souillé, et la signature par celui-ci de la demande d'autorisation d'enlèvement gratuit d'inscriptions, de tags ou graffitis sur une propriété privée, par laquelle il accepte les clauses de la présente charte et décharge la ville de Pont Sainte Marie, ainsi que la société retenue pour effectuer la prestation, de toute responsabilité en cas de dégradation des supports et apprêts nettoyés.

## **Article 4 – Qualité des supports**

Le retrait des inscriptions, tags et graffitis par la société retenue par la Ville de Pont Sainte Marie est réalisé sous réserve que la qualité du support soit suffisante pour permettre d'intervenir sans risque de dégradation immédiate ou à venir.

La ville de Pont Sainte Marie et l'entreprise se réservent ainsi le droit de refuser d'intervenir sur certains biens en raison de la nature particulière ou de l'état de vétusté du support.

## **Article 5 – Emprise nettoyée**

L'effacement est circonscrit à l'emprise de l'inscription, du tag ou du graffiti. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mur, d'une façade ou du support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage ou le recouvrement de la partie souillée.

## **Article 6 – Limite de domanialité et accessibilité**

Le retrait des inscriptions, tags et graffitis ne sera réalisé qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal et sous réserve que le support à nettoyer soit facilement accessible aux personnels de nettoyage et à leurs matériels.

## **Article 7 – Exclusions du champ d'intervention communal**

Sont notamment exclus du champ d'intervention de la Commune, cette liste n'ayant aucun caractère limitatif :

- Les bâtiments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques,
- le patrimoine des bailleurs sociaux,
- les équipements de réseaux (armoires, coffrets électriques ou gaz etc...)

## **Article 8 – Délai d'intervention**

La ville de Pont Sainte Marie reste maîtresse de son calendrier d'intervention. Elle avertira le propriétaire ou le gérant du bien au minimum 48 heures avant le début des travaux de nettoyage.

## **Article 9 – Absence d'obligation de résultats**

L'intervention n'est soumise à aucune obligation de résultats;

## **Article 10 – Amendements**

La ville de Pont Sainte Marie se réserve le droit d'amender à tout moment la présente Charte pour tenir compte notamment des évolutions techniques, législatives ou réglementaires.

*Le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont Sainte Marie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer la présente Charte.*